

## **BGer 4D\_68/2019 vom 4. Dezember 2019**

Bundesgericht, 2019-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_68\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_68_2019)

FR: TF 4D\_68/2019 du 4 décembre 2019

IT: TF 4D\_68/2019 del 4 dicembre 2019

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4D\_68/2019

Ordonnance du 4 décembre 2019

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la juge Kiss, Présidente de la Cour.

Greffier : M. Thélin.

Participants à la procédure

X. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_,

intimés.

Objet

bail à loyer; expulsion du locataire

recours contre l'arrêt rendu le 8 octobre 2019 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud (JL19.025112-191328, 540).

Considérant :

Que par ordonnance du 22 août 2019, la Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut a condamné X. \_\_\_\_\_ à évacuer et restituer un logement qui lui a été remis à bail à Vevey;

Que le délai d'exécution était fixé au 23 septembre 2019 à midi;

Que les adverses parties étaient autorisées à requérir l'évacuation forcée avec le concours de la force publique;

Que X. \_\_\_\_\_ a appelé de ce prononcé;

Que la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a statué le 8 octobre 2019;

Qu'elle a rejeté l'appel, confirmé l'ordonnance et renvoyé la cause à la Juge de paix pour fixation d'un nouveau délai d'exécution;

Que par acte daté du 10 novembre 2019, X. \_\_\_\_\_ recourt auprès du Tribunal fédéral;

Qu'il affirme avoir trouvé un logement de remplacement à compter du 1er décembre 2019 et sollicite un délai supplémentaire jusqu'à cette date;

Que ce délai supplémentaire est d'ores et déjà écoulé;

Que le recours est ainsi devenu sans objet aux termes de l'art. 32 al. 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF);

Que la cause sera en conséquence rayée du rôle;

Qu'à titre exceptionnel, l'auteur du recours peut être dispensé de l'émolument judiciaire.

Par ces motifs, vu l' art. 32 al. 2 LTF , le Tribunal fédéral ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 4 décembre 2019

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La présidente : Kiss

Le greffier : Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.